# Droit à l'information

Loi fondamentale : la loi du 4 mars 2002

Le droit à l'information est un des droits individuels fondamental en matière de santé.

Toute personne qui en fait la demande peut accéder directement à son dossier médical et aux informations de santé la concernant.

Toutefois, l'accès aux informations sur sa santé ne peut être imposé à une personne qui ne le souhaite pas. Toute personne dispose du droit d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic sauf si elle est atteinte d'une infection transmissible.

Le droit d'accès à son dossier médical personnel permet à tout patient d'avoir accès aux informations concernant son parcours de soins. Le patient peut communiquer ce dernier au professionnel de santé de son choix.

Sources : Fiche pratique France Assos Santé n°A.3 - Droits des malades -Accès au dossier médical et aux informations de santé - 2017

Plus d'information sur les droits des usagers et les représentants des usagers:

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

#### **Santé Info Droits**

Les écoutants spécialistes de notre ligne d'information juridique et sociale vous informent et vous orientent gratuitement par rapport à toute question en lien avec une problématique de santé : droits des malades, accès aux soins et à leur prise en charge, dispositifs de protection en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, assurance emprunteur, questions liées au handicap ou à la dépendance...

France Assos Santé Auvergne-Rhône-Alpes 129 rue de Créqui - 69006 Lyon auvergne-rhone-alpes@france-assos-sante.org 04 78 62 24 53

Vous pouvez nous joindre du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h

www.france-assos-sante.org/auvergne-rhone-alpes

La voix des usagers de la santé en Auvergne-Rhône-Alpes

## Le Dossier Médical





www.france-assos-sante.org

## Qu'est-ce que le dossier médical?

#### Le dossier médical est l'ensemble des informations de santé concernant la santé d'une personne.

Le dossier médical comprend les informations recueillies:

- » lors d'une consultation chez votre médecin traitant ou chez un médecin spécialisé
- » lors de consultations aux urgences, lors de l'admission à l'hôpital ou bien lors d'un séjour hospitalier
- » auprès d'un tiers ou concernant un tiers

La consultation du dossier médicale est gratuite dans un établissement de santé. Si vous demandez un envoi par courrier, seul le coût de la reproduction et de l'envoi est facturable.

- » Si les informations médicales ont moins de 5 ans, le dossier médical doit vous être communiqué dans les huit jours.
- » Si les informations sont antérieures à 5 ans. le dossier doit vous être communiqué dans les 2 mois suivant la demande.

### 

- Astuces & conseils

  précisez si vous souhaitez tout ou une partie du dossier

  accompagnez votre dossier de documents justificant votre identité et votre qualité (dans le cas d'une demande pour un tiers)

  précisez si vous souhaitez que le dossier vous soit envoyé directement ou adressé à un médecin

## Qui peut obtenir un dossier médical?

- » Le patient lui-même
- » Le représentant légal d'un enfant mineur ou d'un majeur sous tutelle
- » Un tiers s'il a été mandaté pour le faire
- » Les ayants droits d'une personne décédée

Vous pouvez faire votre demande sur place ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Documents à prévoir : pièce d'identité, livret de famille ou jugement de tutelle lorsque la demande est faite pour un tiers.

......<del>.</del>

Qu'est ce qu'un ayant droit?

Un ayant droit est le successeur légal d'une personne défunte. Dans ce cas, elle peut accéder à des informations médicales la concernant.

L'ayant droit peut avoir accès au dossier médical pour l'un des motifs suivants :

- » connaître les causes du décès
- » défendre la mémoire du défunt
- » faire valoir ses droits

Plus la demande est précise, plus les éléments communiqués seront pertinents.

### Le saviez-vous?

Dossier médical et Dossier médical partagé, quelle différence?



Il existe un dossier médical unique, informatisé, le dossier médical personnel (DMP), géré par l'Agence des systèmes d'informations paratgés (ASIP) de santé.

Cependant, le DMP n'est pas obligatoire et ne remplace pas les dossiers gérés par les médecins et les hôpitaux.

En cas de litige, que faire?

Si vous rencontrez des difficultés dans un établissement de santé public ou privé, vous pouvez contacter:

- » La commission des usagers (CDU) ou les représentants des usagers
- » La commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Si vous rencontrez des difficultés avec un professionnel libéral : vous pouvez contacter l'ordre des médecins du département où il exerce.

